

## Prise de position du PFPDT et de privatim en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'assuré AVS par les cantons

### **Pas d'utilisation du numéro d'assuré AVS partout et pour tout**

Dans la perspective de la protection des données, seul un travail législatif soigné permettra de légitimer démocratiquement l'utilisation du numéro d'assuré AVS comme identificateur général de personnes par les cantons. Une loi autorisant l'utilisation générale du numéro d'assuré AVS pour toutes les tâches administratives cantonales serait en effet inadmissible. L'extension du champ d'application de ce numéro d'assuré pour en faire un numéro universel comporte de gros risques pour la sphère privée des citoyens et des citoyennes, en raison des connexions indésirables que cette extension permet d'établir entre différentes bases de données. La présente prise de position est une réponse aux projets de loi élaborés dans ce domaine par différents cantons, sur la base de conceptions divergentes de la question. Or, le fait que la protection de la personnalité fasse partie des droits constitutionnels oblige le législateur à étendre à l'ensemble de l'ordre juridique ce droit fondamental qu'est la protection des données.

Le délai référendaire contre la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ayant expiré sans que le référendum ait été demandé, l'art. 50e LAVS autorise les cantons à utiliser le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches, à condition qu'une loi cantonale prévoie cette possibilité.

#### **Non à l'extension incontrôlée du numéro d'assuré AVS à l'échelon cantonal**

À l'échelon fédéral, le législateur a tenu compte du danger qu'aurait présenté l'extension inconsidérée de l'utilisation du numéro d'assuré AVS. Il a donc fixé la règle selon laquelle ce numéro ne peut être utilisé par l'administration fédérale que dans le domaine restreint de l'assurance sociale. Les seules exceptions prévues concernent certaines tâches étroitement liées à l'assurance sociale (réduction des primes, assurances complémentaires, fiscalité, formation). Pour que le numéro d'assuré AVS puisse être utilisé comme identificateur administratif de personnes dans d'autres domaines de l'administration fédérale, il faut qu'une loi spéciale, énonçant le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés, le prévoie explicitement. Ce principe s'applique également par analogie à l'utilisation élargie de ce numéro par les cantons. De ce fait, les dispositions qui autoriseraient toute l'administration cantonale à recourir au numéro d'assuré AVS pour en faire un identificateur général de personnes doivent être considérées comme inacceptables, de même que la suppression de la procédure démocratique par le recours à une délégation de compétence globale en faveur de l'administration. Enfin, la protection contre toute utilisation abusive du numéro d'assuré AVS doit être garantie.

#### **Un identificateur de personnes universel entraîne des risques pour la sphère privée**

L'utilisation élargie du numéro d'assuré AVS comme numéro universel entraîne des risques considérables pour la sphère privée des citoyens et des citoyennes. Avec ce système, chaque individu se voit attribuer un numéro d'identification unique, immuable au cours de la vie et valable pour tous les champs d'activité de l'État. Le numéro d'assuré AVS ainsi conçu permet d'interconnecter très facilement les registres, ce qui crée de sérieux risques d'abus : la possibilité d'effectuer des recherches transversales donne accès à la totalité des informations administratives concernant un individu donné, ce dernier devenant ainsi un citoyen transparent.

Préposé fédéral à la protection des données  
et à la transparence PFPDT  
Feldeggweg 1, 3003 Berne  
tél. 031 322 43 95, fax 031 325 99 96  
www.edoeb.admin.ch

privatim  
c/o Préposé à la protection des données du canton de Zurich  
Kaspar Escher-Haus, 8090 Zurich  
tél. 043 259 39 99, fax 043 259 51 38  
datenschutz@dsb.zh.ch, www.privatim.ch